

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 06 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DUO EMBALLAGES

21 bis rue d'Hem
59780 Willems

Code AIOT : 0007001667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement DUO EMBALLAGES implanté 21 bis, rue d'Hem 59780 Willems. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUO EMBALLAGES
- 21 bis, rue d'Hem 59780 Willems
- Code AIOT : 0007001667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Duo Emballages nettoie et recycle des emballages vides souillés de type fûts et containers.

Ces emballages ont servi au transport de produits acides, basiques, halogénés ou organiques.

Les eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement physico-chimique avant recyclage dans le process.

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques : origine et nature des déchets, déchets interdits, réception des déchets ;
- Risques chroniques : optimisation des lieux de stockage, capacité de stockage appropriée et déroulement du stockage en toute sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédures d'acceptation et de réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 12	Sans objet
2	Procédures d'acceptation et de réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 13	Sans objet
3	Procédures d'acceptation et de réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 15	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité. Des observations sont relevées et nécessitent des compléments et réponses de l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre :

- un dossier de porter à connaissance au préfet concernant les modifications suivantes : la mise à jour des codes des déchets admis, les mentions de danger au titre du règlement CLP des mélanges ou substances susceptibles d'avoir été contenus dans les emballages et pouvant être admis.
- la nouvelle procédure d'acceptation conformément aux modifications ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures d'acceptation et de réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Origine et nature des déchets
Prescription contrôlée : Les fûts et containers reçus sur l'installation, en transit ou en lavage, sont des emballages répondant au code de la Nomenclature de la famille 15 01 00 (emballages) provenant à 70% de la France métropolitaine. Seuls pourront être admis et rincés dans l'établissement les emballages ayant contenu les produits suivants : cf tableau article 12 AP 17/10/2003
Constats : Cette prescription avait été discutée lors de l'inspection du 26/10/2022. La prescription de l'article 12 n'est pas adaptée aux activités de la société DUO EMBALLAGE pour le site de Willems. Le site réceptionne uniquement des fûts ou GRV ayant contenu un produit et non un déchet. Par ailleurs de nombreux codes déchets repris dans cet article n'existent plus à ce jour. Il appartient à l'exploitant de solliciter auprès du préfet une modification de la prescription afin que cet article vise uniquement le code déchet des déchets admis, à savoir : - 15 01 02 - 15 01 06 - 15 01 10* Les mentions de danger au titre du règlement CLP des mélanges ou substances susceptibles d'avoir été contenus dans les emballages et pouvant être admis doivent être précisées par l'exploitant. L'exploitant n'a pas fait la demande de modification de la prescription. Le bureau d'étude BS Ressources, présent lors de l'inspection, a indiqué qu'il a été mandaté par l'exploitant pour réaliser le porter à connaissance qui sera transmis à l'inspection. Par rapport séparé, l'inspection proposera au préfet du Nord, d'acter la modification de la prescription par un arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures d'acceptation et de réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Prescription contrôlée : Sont interdits tous les autres emballages et notamment ceux susceptibles d'avoir contenu : <ul style="list-style-type: none">• Des solvants chlorés ;• Des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;• Des produits explosifs ;• Des peroxydes et perchlorates ;• Des produits lacrymogènes ;• Des gaz ;• Des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, laboratoires médicaux...);• Des déchets contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou polychloroterphényles (P.C.T.) ;• Des produits étiquetés très toxiques ;• Des isocyanates ;• Des phénols ;• Des produits à base de benzène. De même, les emballages : <ul style="list-style-type: none">• Sans étiquetage ;• Sans fiche de données de sécurité ;• Sans B.S.D.I ;• Sans avoir reçu un numéro de C.A.P. (Certification d'Acceptation Préalable, certifiant du contrôle du type de déchet) tel que défini à l'article 14 ;• Contenant plus de 2% (en volume) de produit (qu'il a servi préalablement à transporter) ;
Constats : Suite à la visite d'inspection du 26 octobre 2022, l'inspection a relevé que la procédure "REPRISE DES EMBALLAGES USAGES" ref PR04 indice G du 21/05/2015 de l'exploitant n'était pas assez explicite. En effet, cette procédure doit préciser explicitement les déchets d'emballages interdits sur le site et en particulier ceux ayant contenu les substances ou mélanges visés à l'article 13. Cette procédure doit également être complétée par : <ol style="list-style-type: none">1. le code déchet des déchets admis, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- 15 01 02- 15 01 06- 15 01 10*2. Les mentions de danger au titre du règlement CLP des mélanges ou substances susceptibles d'avoir été contenus dans les emballages et pouvant être admis. Le 05/12/2023, l'inspection a constaté que cette procédure n'avait pas été mise à jour. Il a été demandé à l'exploitant la transmission de la procédure à jour.
Observations : Post inspection, l'exploitant a mis à jour sa fiche de procédure PR04 indice H du 20/12/23 et a transmis celle-ci. Les codes des déchets admis sont bien spécifiés dans ce document. Toutefois, les mentions de danger au titre du règlement CLP des mélanges ou substances susceptibles d'avoir été contenus dans les emballages et pouvant être admis ne sont toujours pas inscrites. Ces mentions doivent apparaître dans la procédure. L'inspection demande la transmission de ce document à jour au plus tard avec le porter à connaissance évoqué dans le constat n°1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures d'acceptation et de réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Prescription contrôlée : Lors de chaque livraison de fûts sur l'unité, l'exploitant procédera, avant déchargement, aux vérifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Présence du bordereau de suivi de déchet, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur ;• Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;• Vérification de la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation ;• Contrôle du volume de produit restant
Constats : Cette prescription avait déjà été contrôlée lors de la visite d'inspection du 26 octobre 2022. Il avait été estimé nécessaire qu'une consigne écrite encadre la réception au déchargement en rappelant les pictogrammes CLP figurant sur les emballages reçus pour lesquels le déchet doit être refusé sur le site (Toxique aigu, danger pour la santé, comburant, explosif). Sur le contrôle du taux de remplissage de 2 % maximum, le contrôle à l'échelle du chargement complet a été jugé insuffisant. Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un contrôle plus précis (contrôle de la masse par lot de 2 GRV déchargé, précision de la hauteur maximale de produit pouvant être présente dans un GRV ou fût...). <p>Lors de l'inspection du 05 décembre 2023, il a été constaté que la consigne indiquant les emballages refusés par pictogramme était manquante à quelques endroits stratégiques de réception et déchargement des marchandises. Suite à l'inspection, l'exploitant a mis sa consigne à jour et a transmis celle-ci ainsi que les photographies montrant le document apposé sur les quais de réception des fûts ainsi qu'en zone de réception des containers.</p> <p>En ce qui concerne le contrôle du taux de remplissage de 2 % maximum de produits, les GRV sont pesés et un contrôle visuel est appliqué pour les GRV. Pour les fûts, l'exploitant procède à un contrôle empirique, au toucher.</p> <p>L'exploitant a déclaré que 300 GRV sont traités par jour (avec 500 l de produits extraits par jour). 600 fûts sont également traités par jour.</p>
Observations : En ce qui concerne le contrôle du taux de remplissage de 2 % maximum, le contrôle à l'échelle du chargement complet doit être amélioré en mettant en place un contrôle plus précis sur les fûts et sur l'échelle de contrôle. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan d'action, sous 4 mois, permettant d'améliorer ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage
Prescription contrôlée : Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
Constats : Les zones de stockage sont à couvert à l'intérieur du bâtiment. Les zones les plus exposées constatées par l'inspection sont le fossé traversant le site et l'environnement direct du site. Il ne peut pas y avoir de rejets liquides directement dans le fossé et l'environnement du site pour deux raisons : - une bordure présente le long du fossé - présence de 2 bassins de rétention récupérant les eaux pluviales munis d'un séparateur d'hydrocarbures mais qui servent également de rétention des eaux pollués par un incendie via un obturateur pneumatique. Deux lieux de stockages sont placés logiquement en début de chaîne de traitement. Les opérations de manutentions sont optimisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : <ul style="list-style-type: none">- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
Constats : L'inspection a constaté les mesures suivantes pour éviter l'accumulation des déchets : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant a présenté un état des stocks de ses emballages. Cet inventaire est réalisé mensuellement et est valable le jour de sa réalisation. Le constat du jour de l'inventaire du 30 novembre 2023 , la capacité maximale de stockage des containers ainsi que les fûts sont conformes à l'arrêté préfectoral. <ul style="list-style-type: none">- Le logiciel de réception des volumes des emballages entrant et sortant. Le planning des réceptions est affiné pour éviter de dépasser la capacité maximale de stockage. L'inspection n'a constaté aucun stockage d'emballages souillées en extérieur.
Observations : La capacité de stockage est respectée mais l'état des stocks ne fournit pas clairement et instantanément le volume réel des déchets selon l'arrêté préfectoral. L'inspection demande une amélioration de l'extraction de l'état de stocks : <ul style="list-style-type: none">- en déclinant les emballages par rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;- en utilisant la même unité de mesure que l'arrêté préfectoral ;- en réalisant une extraction à une fréquence au moins mensuelle. L'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier de mise en œuvre sous 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité
Prescription contrôlée : Comprends notamment les techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ;- les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ;- les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
Constats : Les consignes EPI sont bien affichées sur le site. Les zones de chargement/déchargement et cheminement piéton sont clairement matérialisés. Les déchets non admis sont stockés en « zone prison ». Les conteneurs et fûts (broyats plastiques, EPI usagés, fonds de cuve extraits par pompage, etc.) sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
Type de suites proposées : Sans suite